

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-2022-021**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° DREAL/UID.11-2016.016 du 20 juin 2016 fixant des prescriptions spéciales à la société CLTM pour l'exploitation de ses installations classées situées sur le port de commerce de Port-la-Nouvelle**

**Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-2886 du 14 novembre 2003 relatif aux prescriptions techniques complémentaires applicables aux installations de manipulation et de stockage de produits solides divers dont des engrais à base de nitrates, exploitées par la Société du Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (CLTM) et situées sur le port portuaire de la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-11-1298 du 2 mai 2006 modifiant les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2003-2886 du 14 novembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL/UID.11-2016.016 du 20 juin 2016 fixant des prescriptions spéciales à la société CLTM pour l'exploitation de ses installations classées situées sur le port de commerce de Port la Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DREAL/UID11-66/2018-054 du 19 novembre 2018 encadrant l'exploitation d'une installation de transit de copeaux de pneu broyé ou « broyat de pneu » et de Déchet Solide Broyé (DSB) exploité par la société Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (CLTM) sur le port de commerce de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL/UID11-66/2020-11 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DREAL/UID11-66-054 du 19 novembre 2018 encadrant l'exploitation d'une installation de transit de copeaux de pneu broyé ou « broyat de pneu » et de Déchet Solide Broyé (DSB) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DREAL/UID11-66/2020-017, autorisant l'exploitation d'une installation de transit de Houille, Coke et autres matériaux analogues sur le port de commerce de Port la Nouvelle par la Société Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (CLTM) ;

- Vu** l'Arrêté du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;
- Vu** l'Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2014308-0014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des sites des établissements Fosselev Logistique, EPPLN, Antargaz sur la commune de Port-La-Nouvelle ;
- Vu** les non-conformités majeures persistantes relevées par le bureau de contrôle APAVE dans ses rapports du 14/12/2021, relatives aux activités ICPE 1510 « entrepôt » et 4702 « Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium » ;
- Vu** le courrier de la préfecture du 17/12/2021, demandant à CLTM de transmettre sous un délai d'un mois, les dispositions prévues pour la mise en conformité du site ;
- Vu** le porter à connaissance (PAC) déposé par la société CLTM en date de 22/11/2021, complété en janvier 2022 et concernant la modification de l'affectation des activités à simple déclaration ICPE, dans les hangars situés à Port-la-Nouvelle ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17/02/2022 concluant que les modifications demandées ne sont pas substantielles au regard de l'article R512-54 II du CE ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CLTM par courrier électronique en date du 22/02/2022 ;
- Vu** la réponse du bureau d'étude NGEC dans le cadre du contradictoire en date du 24/02/2022, indiquant que le projet d'arrêté n'appelle pas de remarque et confirmant que l'exploitation des hangars A et B est compatible avec le PPRT (analyse de compatibilité au PPRT réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation relative à la Houille) ;
- Vu** l'absence d'observation de la société CLTM sur le projet d'arrêté dans le cadre du contradictoire ;

**Considérant** que la modification de l'affectation des activités à simple déclaration ICPE, ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'article R512-54 II du CE ;

**Considérant** que la modification des installations n'entraînerait pas d'impact nouveau significatif ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de nomenclature figurant au sein de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DREAL/UID.11-2016.016, pour correspondre à la situation prévisionnelle des activités ICPE déclarées ;

**Considérant** que le planning prévisionnel de mise en conformité des hangars A et B sur l'année 2022, proposé par CLTM et permettant de lever les non-conformités majeures aux prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, peut être acté ;

**Considérant** que dans l'attente de la mise en conformité du site, les activités concernées par les non-conformités majeures (rubriques 1510 et 4702) doivent être interdites dans les hangars A & B

**Considérant** que cette demande de modification ne rend pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - MODIFICATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau des rubriques ICPE des installations déclarées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DREAL/UID.11-2016.016, est modifié et remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2c	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p>	<p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;"><u>Hangar B</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Stockage de 5 000 t de produits combustibles</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Volume d'entrepôt :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>21 000 m<sup>3</sup></u></p>	DC
1530-2	<p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</p> <p>« Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p>	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;"><u>Stockage dans les hangars A (cellules 1 à 6), B</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Volume stocké de 20 000 m<sup>3</sup></u></p>	DC
1532-2b	<p>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</p> <p>« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p>	<p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;"><u>Stockage dans les hangars A (cellules 1 à 6), B et terre-pleins</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Volume stocké de 20 000 m<sup>3</sup></u></p>	D
2171	<p>Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture</p> <p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p>	<p>Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;"><u>Stockage dans les hangars A (cellules 1 à 6) et B</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Volume stocké de 18 000 m<sup>3</sup></u></p>	D
2516-2	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents</p>	<p>La capacité de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 25 000 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;"><u>Stockage dans les hangars A (cellules 1 à 6) et B</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Volume stocké de 20 000 m<sup>3</sup></u></p>	D

2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	<p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p> <p><u>Stockage dans les hangars A (cellules 1 à 6), B et terres-pleins, de bauxite, feldspaths, chlorure de sodium, pyrite</u></p> <p><u>Surface utilisée de 10 000 m<sup>2</sup></u></p>	D
4702-II et III b et c	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen ...</p> <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p>	<p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p> <p>c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t</p> <p><u>Stockage dans les hangars A (cellules 1 à 6), B et terres-pleins</u></p> <p><u>Tonnage stocké de 1 249 t</u></p>	DC
4702-IV	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p>	<p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p> <p><u>Stockage dans les hangars A (cellules 1 à 6), B et terres-pleins</u></p> <p><u>Tonnage stocké de 10 000 t</u></p>	DC
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	<p>1. en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>inférieure à 40 kW</p> <p><u>puissance installée de 16,3 kW</u></p>	NC

\*Régime : (D) Déclaration ; (DC) Déclaration avec contrôle ; (NC) Non Classée

## ARTICLE 2 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-12 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.7. « Installations électriques » de l'Arrêté du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;
- 11. « Eaux d'extinction incendie » de l'Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

sont aménagées suivant les dispositions des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

### Article 2.1 - Installations électriques

La prescription « *Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage* » à l'article 2.7 de l'Arrêté du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702, est supprimée et remplacée par la prescription suivante :

- *Le transformateur situé au sein du Hangar B, est placé dans un local isolé, avec un accès depuis l'extérieur. Le local transformateur est constitué de parois coupe-feu 2h et équipé de gaines de ventilation traitées coupe-feu 2h.*

### Article 2.2 - Eaux d'extinction incendie

La prescription « *En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.* » à l'article 11, alinéa 4 de l'Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, est supprimée et remplacée par la prescription suivante :

- *En lieu est place du dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement externe des eaux susceptibles d'être polluées, les eaux d'extinction incendie sont collectées dans le réseau pluvial enterré, dont les exutoires dans le port sont obturables par des jeux de vannes. Les eaux retenues dans le réseau pluvial peuvent faire l'objet d'un pompage par pompe mobile de 1 200 m<sup>3</sup>/h et le cas échéant, en complément, dans le cas d'un deuxième bassin versant concerné, par le recours à un hydrocureur.*

## ARTICLE 3 - MISE EN CONFORMITÉ DU SITE

### Article 3.1 - délais

Les non-conformités relevées dans les rapports de contrôles périodiques du 14/12/2021 relatifs aux activités ICPE 1510 « entrepôt » et 4702 « Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium », doivent être corrigés dans les délais fixés ci-après et à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de mise en conformité du site, relatif aux prescriptions de l'Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

- x Article 12. « Détection automatique d'incendie » délai 10 mois ;

Le délai de mise en conformité du site, relatif aux prescriptions de l'Arrêté du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 :

- x Article 2.4.4 « Désenfumage » délai 10 mois ;
- x Article 2.7. « Installations électriques » délai 10 mois ;
- x Article 3.5. « Etat des stocks d'engrais » délai 2 mois ;
- x Article 4.1. « Localisation des risques » délai 2 mois ;
- x Article 4.3.1 « Détection » délai 10 mois ;
- x Article 4.3.2 « Moyens de lutte contre l'incendie » délai 2 mois .

Dans l'attente de la mise en conformité du site, les activités concernées par les non-conformités majeures (rubriques 1510 et 4702) sont interdites dans les hangars A et B.

#### Article 3.2 - justificatif

A l'issue du délai fixé par l'article 3.1 du présent arrêté, de nouveaux contrôles périodiques sont réalisés par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement et transmis à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 4.1 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 4.2 - Affichage et publicité

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 4.3 - Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Port-la-Nouvelle, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Carcassonne le **20 AVR. 2022** ,

Pour le préfet de l'Aude, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
**Simon CHASSARD**